

Québec, le 7 novembre 2025



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2025-10-28-006

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 octobre dernier concernant la copie du dernier rapport d'inspection concernant la Résidence l'Envol située au 1108, boulevard de la Chaudière, Québec, G1Y 0A6.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-jointes les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

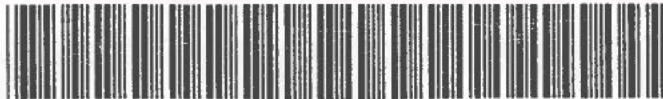
La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



N°. de client 50001		Constat d'infraction 100400 5060492652	
District judiciaire QUÉBEC			
Numéro de dossier du Greffe			
Poursuivant Directeur des poursuites criminelles et pénales 1200, route de l'Église, 6 ^e étage Québec (Québec) G1V 4X1			
A	1-M. 2-Mme 3-Personne morale 3	Nom CHARTWELL MASTER CARE LP	
	Prénom(s)		
	Adresse 7070 DR DERRYCREST		
	Localité MISSISSAUGA		
Défendeur	Province / État ONT	Code postal L5W 0G5	☐ Mineur ☐ Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
	☐ Permis MAPAQ n° ☒ N° d'entreprise du Québec ☐ Autre permis n°		
	3361861183		

B	Titre de la loi : Loi sur les produits alimentaires			
	N° loi principale P-29	Art loi principale 40	N° loi/rég. app. 1 r.1	Article app. 1 2.1.2 al.1
	N° loi/rég. app. 2	Art app. 2	Codification 102	
	Description de l'infraction A EXPLOITÉ UN LIEU VISÉ À L'ARTICLE 2.1.1 QUI N'ÉTAIT PAS EXEMPT DE TOUTE ESPÈCE D'ANIMAUX Y COMPRIS LES rongeurs ET LES INSECTES OU LEURS EXCRÉMENTS.			
Infraction				
Date de l'infraction (AAAA-MM-JJ) 2024-11-08				
Heure (HH:MM) 10:45				

C	Endroit CHARTWELL L'ENVOL, 1108 BOUL. DE LA CHAUDIÈRE, QUÉBEC, QUÉBEC, G1Y 0A6		Localisation 23027		
D	\$	Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
		PEINE	1000 \$	+ 326 \$	+ 250 \$ = 1576 \$

E	ATTESTATION		SIGNIFICATION	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en ☒ A ☒ B ☒ C et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en B a été commise.		J'ai remis ☒ lors de la perpétration de l'infraction ☐ après la perpétration de l'infraction	
	Nom (Lettres moulées) ALAIN TARDIF		un double du constat : ☐ au défendeur ☒ autrement à (nom et titre / fonction) MARCAROLINE LEWISIER SUPERVISEUR COÛTEUR	
	Personne autorisée [Signature]		Nom (Lettres moulées) ☒ Même que attestation	
	Personne chargée de l'application de la loi INSPECTEUR		Personne chargée de l'application de la loi	
	☐ Je n'ai pas remis le double du constat ☒ J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Heure (HH:MM) 13:00	
		Date de signification (AAAA-MM-JJ) 2024-11-08		

100400 5060492652

F

FAITS ET GESTES PERTINENTS

L'établissement est en opération ☒ ; des clients sont présents ☒ ; on entrepose ☒ ;
 on sert ☒ ; on offre en vente ☒ ; on vend ☐ ; on fournit ☐ ; on prépare ☒ ;
 on conditionne ☒ ; on transforme ☒ ; on manipule des produits ☒ tels que :

PRODUITS CARNÉS, PRODUITS MARINS, PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUITS LAITIERS

destinés à la consommation humaine ☒ ; destinés aux animaux ☐.

JE ME SUIS PRÉSENTÉ COMME ÉTANT UNE PERSONNE AUTORISÉE DU MAPAQ POUR EFFECTUER UNE INSPECTION. J'AI RENCONTRÉ MME. CAROLINE LE MOUILLIER QUI SE PRÉSENTE COMME SUPERVEISSEUSE DES OPÉRATIONS DE LA CUISINE AINSI QUE M. JOHN FOURNIER DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT. LE PERMIS MAPAQ EN VIGUEUR JUSQU'AU 2025-05-21 EST AFFICHÉ. J'AI FAIT LES CONSTATATIONS SUIVANTES: DANS L'AIRE D'ENTREPOSAGE ET DE PRÉPARATION DES PRODUITS, IL Y A PRÉSENCE DE PLUSIEURS PETITES MOUCHES NOIRES RESSEMBLANT À DES MOUCHES À FRUIT OU PROSOPILES (PHOTO #01). DANS LE SECTEUR DE LA PLONGE (PHOTO #02), J'AI COMPTÉ 34 PETITES MOUCHES NOIRES ENMOBILES AUX MURS ET PLAFOND PRÈS DE L'ÉTAGÈRE DE LA VAISSELLE PROPRE.

G SUR 6 TUILES DE PLAFOND DEVANT LA PORTE DE LA CHAMBRE FROID (PHOTO #03), J'AI COMPTÉ 39 PETITES MOUCHES NOIRES ENMOBILES ET J'EN AI COMPTÉ 17 AU COIN DE MUR PRÈS DE LA GIRAFE (PHOTO #04). J'EN AI COMPTÉ AUSSI 21 AU PLAFOND DESSUS ÉTAGÈRE DES CONTAINERS MÉTALLIQUE ET 31 PETITES MOUCHES NOIRES PRÈS DE LA MACHINE À GLACE SECTION CUISINE ENFERMÉE. PUISQU'IL Y AVAIT PLUSIEURS PETITES MOUCHES NOIRES, JE CONCLUS QUE L'ÉTABLISSEMENT N'ÉTAIT DONC PAS EXEMPT DE TOUTE ESPÈCE D'INSECTES Y COMPRIS LES ARABES ET LES INSECTES OU DE LEUR EXCRÉMENTS. UN AVIS DE NON CONFORMITÉ NO. 1073501 AVAIT ÉTÉ ÉMIS POUR CE MÊME MOTIF.

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en:		J'ai personnellement constaté les faits mentionnés en:	
☒ F	☒ G	☐ F	☐ G
Qualité		Qualité	
Personne chargée de l'application de la loi		Personne chargée de l'application de la loi	
INSPECTEUR			
Nom et prénom (lettres moulées)		Nom et prénom (lettres moulées)	
TARDIF ALAIN			
Date (AAAA-MM-JJ)		Matricule	Date (AAAA-MM-JJ)
202411108			
Signature		Signature	

☐ RI ou ☒ PCO no: 100400 5060492652 Photo no: 01

Rapport d'inspection no: 3786233

Date de la prise de la photo: 2024-11-08

Photo prise par: Alain Tardif 

Signature : _____

Copie conforme a l'original

Par : Alain Tardif

Date : 2024-11-08

Signature : _____



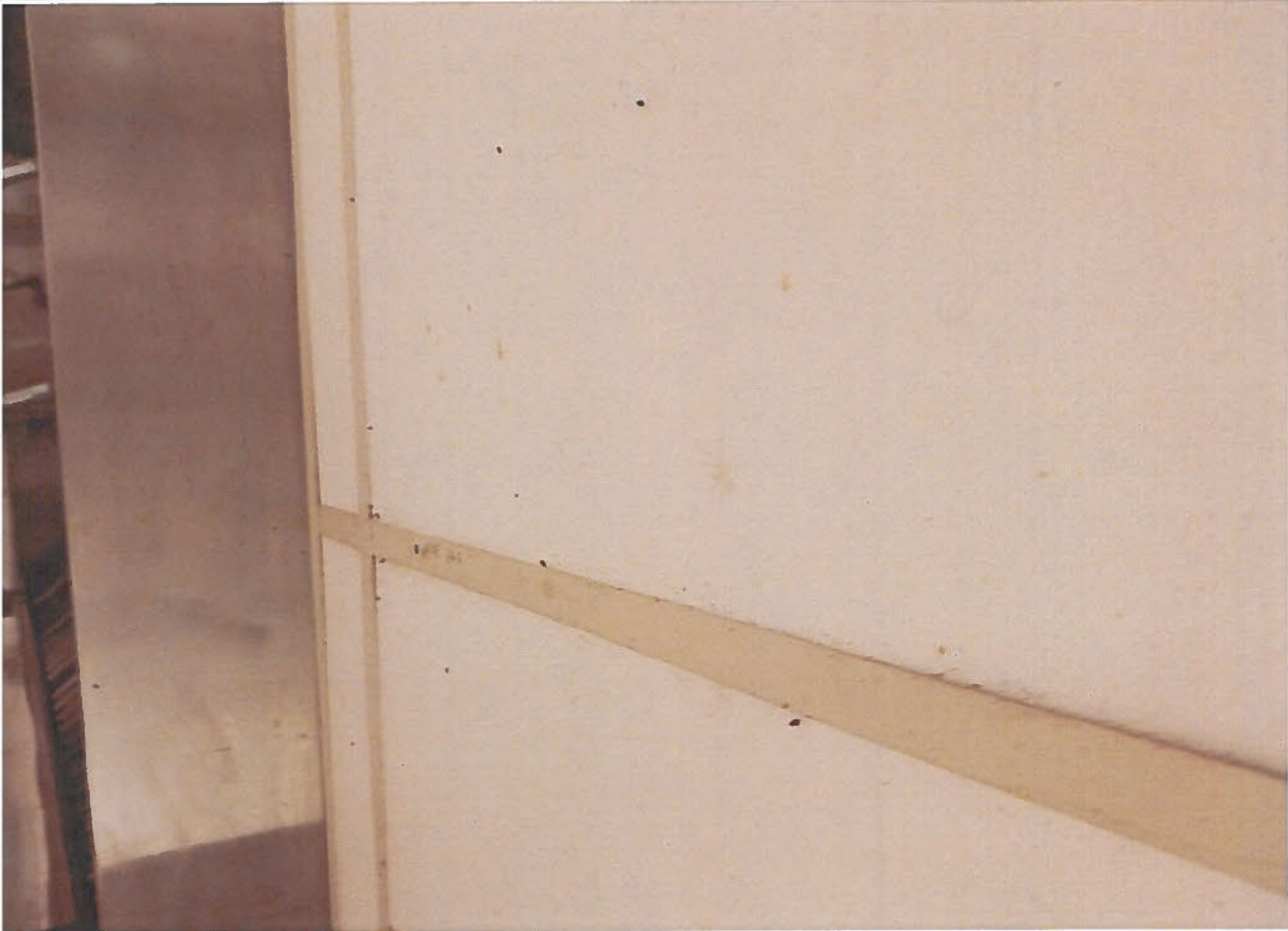
☐ RI ou ☒ PCO no: 100400 5060492652 Photo no: 02

Rapport d'inspection no: 3786233

Date de la prise de la photo: 2024-11-08

Photo prise par: Alain Tardif 

Signature : _____

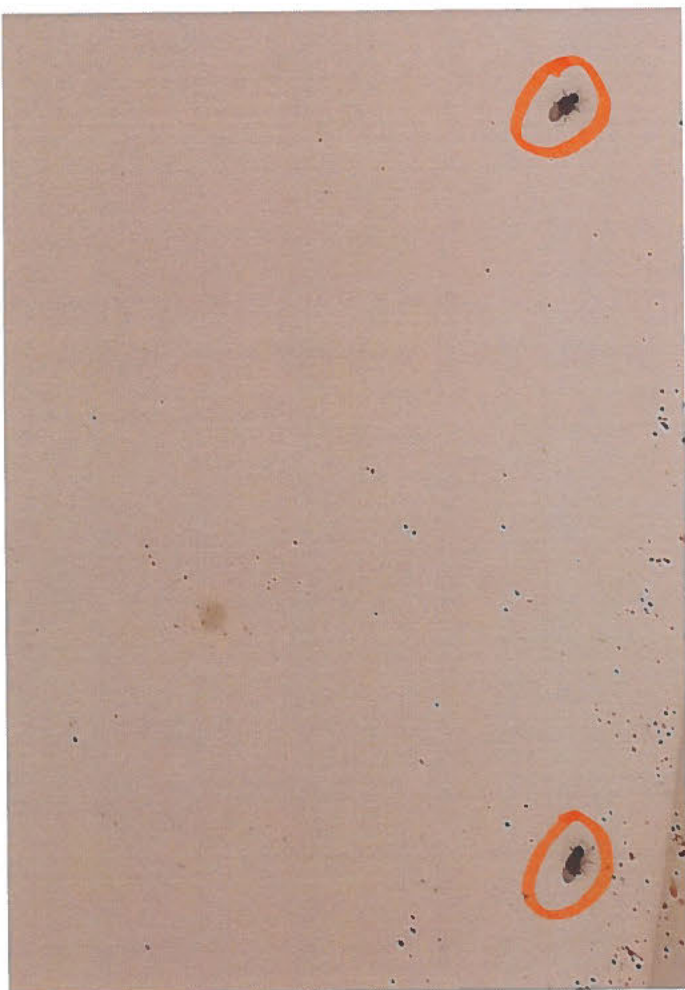
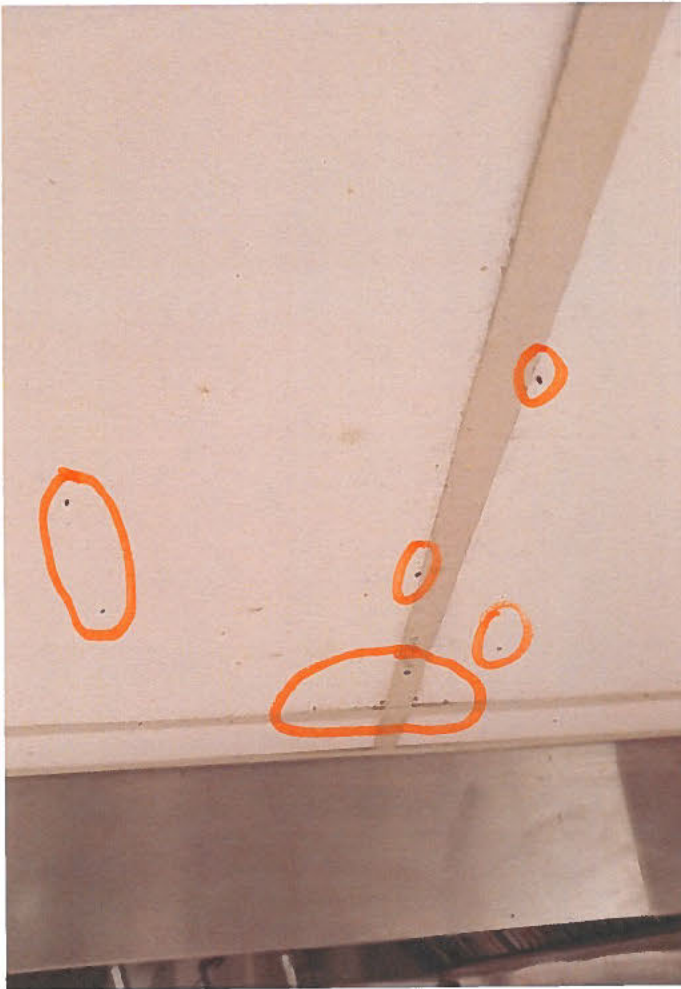


Copie conforme à l'original

Par : Alain Tardif

Date : 2024-11-08

Signature : _____





Date: 2024-11-08

Heure d'arrivée: 10:45

Numéro du rapport d'inspection: 3786233

Raison de la visite: Insp. suivi de maîtrise (02)

Exploitant: CHARTWELL MASTER CARE LP

Établissement: CHARTWELL L'ENVOL

Bannière: Sans objet

Responsable: CARLOS ANGULO, JOHNY FOURNIER,CAROLINE LEHOULLIER

Adresse de l'établissement: 1108 BOUL. DE LA CHAUDIERE, QUEBEC, G1Y0A6, (Québec)

Numéro de dossier: 2031283 - 18

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ		
No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Garder propres les équipements et ustensiles servant à la préparation, au conditionnement, à l'entreposage, au transport, à l'étiquetage et à la distribution des produits.	Équipements malpropres / Planche de découpe sur petite table froide, section fabrication de la glace dans la machine à glace cuisine et grille avant du grille-pain.
2	Garder le lieu ou le véhicule exempt d'insectes, de vermine et de toute espèce d'animaux comme de leurs excréments.	Présences d'insectes nuisibles / Grande quantité de petites mouches noires ressemblant à des mouches à fruits ou drosophiles présentent aux plafonds, sur murs et contenants vides dans l'aire de préparation et d'entreposage des aliments ainsi qu'à la plonge.Un appel de service a été fait.

REMARQUES
Suivi du rapport d'inspection # 3757591 et de l'avis de non conformité No. 1073501 concernant aussi la présence d'insectes. Certains correctifs ont été apportés mais aucune amélioration en ce qui concerne la présence de petites mouches noires ressemblant à des mouches à fruits ou drosophiles. Une conversation téléphonique au dossier clientèle ayant eu lieu le 29 août 2024 à 15:45 avec le directeur M. Johnny Fournier avait d'ailleurs comme sujet de préoccupation la présence de ces petites mouches. Une recommandation avait été faite à M. Fournier de prendre le dernier rapport d'inspection et de faire un suivi rigoureux des constatations qui y sont inscrites, de valider si la présence de petites mouches tel drosophiles est en forte diminution et d'aviser le gestionnaire parasitaire si ce n'est pas le cas. Lors de l'inspection, j'ai compté 16 petites mouches noires au coin du mur près de la hotte avant, 34 petites mouches noires au murs et plafond près de l'étagère de la vaisselle propre à la plonge dont 6 sur l'extérieur de contenants de plastique, 39 petites mouches noires sur 6 tuiles de plafond devant la porte de la chambre froide, 21 petites mouches noires sur 3 tuiles de plafond dessus étagère des contenants métalliques à la section cuisine arrière, 17 petites mouches noires au coin du mur près de la girafe et 33 petites mouches noires sur 6 tuiles de plafond, qui ont toutes une dimension maximale de 2 pieds par 4 pieds, près de la machine à glace cuisine. Des photos ont été prises. Étant donné ces constatation en lien avec l'avis de non conformité No. 1073501, un petit constat d'infraction est émis.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.
Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire ! Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils
Vous conditionnez vos produits cuits dans des pots en verre ? Vous devez inscrire la mention « garder réfrigéré » sur l'étiquette pour éviter toute confusion quant au mode d'entreposage. Seules les conserves qui ont subi une stérilisation, par exemple un traitement thermique sous pression dans un autoclave, peuvent être entreposées à la température ambiante.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR
Nom de l'inspecteur: ALAIN TARDIF Adresse: 1685, BOUL. WILFRID-HAMEL, RC 40, QUEBEC, G1N3Y7, (Québec) Téléphone: 418 643-1632 poste 2681 Télécopieur: 418 644-6327 Courriel : Alain.Tardif@mapaq.gouv.qc.ca
J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2024-11-08
Signature : 

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT
Le rapport d'inspection No 3786233 a été remis à Caroline Lehouillier L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.
Signature : 